



REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE de la Commune de Pont-en-Ogoz

L'Assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
Vu la loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Edicte

I. Généralités

Art. 1.

Champ d'application

1Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable.
2Les propriétaires non abonnés sont soumis aux art. 2 et 12 du présent règlement.

Art. 2.

Tâches de la commune

1La Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

2Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrantes et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

3Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Art. 3.

Abonnement

1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

2 L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3 Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Art. 4.

Financement

1 Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. Compteurs d'eau

Art. 5.

Pose

1 Les compteurs d'eau sont propriété de la Commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

2 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

3 Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Art. 6.

Relevé

1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

2Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

3En cas de panne du compteur, il sera pris en considération la consommation moyenne des deux années précédentes.

Art. 7.

Location

1Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle.

2Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. Installations de distribution

Art. 8.

Réseau principal

1Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrantes comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Art. 9.

Réseau privé

1En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau (propriété de la Commune) sur la conduite principale ;
- une vanne de prise d'eau (propriété de la Commune) y compris la chambre, à proximité immédiate du collier de prise d'eau, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune ;
- une conduite correspondant aux prescriptions de la SSIGE posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la Commune.

2L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.

3Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Art. 10.

Frais à la charge de l'abonné

1Les installations du réseau privé, y compris le dégagement de la conduite principale, la pose du collier de prise d'eau, la pose de la vanne et la construction de la chambre de vanne, sont à l'entière charge de l'abonné.

2Les frais d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communales sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3Les installations appartiennent au propriétaire dès la vanne de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Art. 11.

Contrôle

1La Commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

2Le propriétaire remet à la Commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Art. 12.

Sources privées

1Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Art. 13.

Bornes d'hydrantes

1La commune installe et entretient les bornes d'hydrantes nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

3L'usage des bornes d'hydrantes est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide des autres utilisations.

IV. Obligations et responsabilités

Art. 14.

Obligations de l'abonné

1Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2En cas de fuite entre la vanne de prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

4Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

5Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements

concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Art. 15.

Responsabilités de l'abonné

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Art. 16.

Interdictions

1 Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.

2 L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Art. 17.

Interruptions et réductions

1 Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2 En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Art. 18.

Responsabilité de la Commune

La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Art. 19.

Fuites d'eau

1 La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque

le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.

3 Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 al. 2 est applicable.

V. Financement et tarif

Art. 20.

En général

Le tarif applicable au service des eaux concerne :

- a) eau de construction (art. 21) ;
- b) taxes de raccordement (art. 22 et 23) ;
- c) abonnement annuel de base (art. 25);
- d) location annuelle du compteur (art. 26) ;
- e) consommation annuelle d'eau (art. 27);

Art. 21.

Eau de construction

1 La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

2 Le Conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr 500.00.

Taxe de raccordement (Taxe unique)

Art. 22.

Fonds construits

1 La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée à Fr 2'500.00 par raccordement à la conduite principale.

2 La taxe est due pour chaque immeuble raccordé ou pour chaque unité d'habitation pour les immeubles jumelés, groupés ou en terrasse.

³Le Conseil communal se réserve le droit de facturer une taxe supplémentaire en cas de nécessité d'une introduction d'une conduite d'eau plus importante que le diamètre standard.

Art. 23.

Fonds non raccordés, mais raccordables

¹La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12.

²Elle est fixée à Fr 2.00 par m² dès la réalisation de l'infrastructure.

³En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme (maximum 1000 m²) est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.

Art. 24.

Paiement

¹Les taxes prévues à l'art. 21 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

²La taxe prévue à l'art. 22 est perçue au moment du raccordement.

³La taxe prévue à l'art. 23 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

⁴Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'art. 23 à la condition qu'elle ait été perçue.

Art. 25.

Abonnement annuel de base

¹L'abonnement annuel de base est fixé à un montant forfaitaire de Fr 120.00 par an, y compris 100 m³ d'eau.

²Le Conseil communal est compétent pour augmenter la taxe forfaitaire annuelle jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 200.00.

Art. 26.

Compteur

La location annuelle du compteur est comprise dans l'abonnement annuel de base fixé à l'art. 25.

Art. 27.

Prix de l'eau

Le prix de l'eau consommée est le suivant :

- les 100 premiers m³ sont compris dans la taxe de base ;
- dès 101 m³ le prix est de Fr 1.00 le m³.

Le Conseil communal est compétent pour augmenter le prix jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 3.00 le m³.

Art. 28.

Modalités de paiement

Les contributions et taxes mentionnées aux art. 25 à 27 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Une surtaxe de Fr 50.00 peut être exigée dans le cas de non retour, dans le délai imparti, de la carte d'un relevé de compteur.

Art. 29.

Intérêt de retard

Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent un intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. Pénalités et moyens de droit

Art. 30.

Amendes

Les contraventions aux art. 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr 20.00 à Fr 1'000.00 conformément à la législation sur les Communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit

Art. 31.

Réclamation au Conseil communal

Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la

décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

3Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 32.

Recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 33.

Abrogation

1Les dispositions antérieures et/ou contraires au présent règlement sont abrogées.

2Les règlements relatifs à la distribution d'eau potable d'Avry-devant-Pont, Le Bry et Gumefens sont abrogés.

Art. 34.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005.

Art. 35.

TVA

Toutes les taxes sont TVA non incluse. Le Conseil communal se réserve le droit de facturer la TVA en sus le cas échéant.

Adopté par l'Assemblée communale du

La secrétaire
T. Limat

Le syndic
J. Fragnière

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice

Ruth Lüthi

Fribourg, le